

**GRILLE DE LECTURE DES STATUTS DES UNIVERSITES
AU SENS DES ARTICLES [L. 712-1](#) A [L. 712-10](#) DU CODE DE L'EDUCATION
(CF. LISTE DES UNIVERSITES A L'ARTICLE [D. 711-1](#) DU MEME CODE)**

Ce document est conçu comme un outil auquel peuvent se référer les universités, lors des phases d'élaboration ou de modification de leurs statuts, ainsi que les services académiques, lors du contrôle de légalité exercé par le recteur de région académique en application de l'article [L. 711-8](#) du code de l'éducation.

Il est rappelé que les décisions et délibérations des universités entrent en vigueur sans approbation préalable, toutefois celles qui ont un caractère réglementaire (ce qui est le cas des délibérations à caractère statutaire) n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur de région académique (article [L. 719-7](#)).

Les statuts sont adoptés par délibérations statutaires du conseil d'administration de l'université, prises à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du comité technique.

La notion de « membres en exercice » correspond à l'effectif statutaire du CA moins, le cas échéant, les sièges vacants non pourvus au sein du conseil au moment de la délibération.

Les statuts sont transmis par les établissements, pour information, conformément à l'article [L. 711-7](#).

NB : Ces dispositions concernent également l'Institut national polytechnique de Toulouse, assimilé à une université (article [L. 711-2](#)).

Outre le présent document, plusieurs fiches et guides sont consultables en ligne, sur le site de l'offre de services de la DGESIP (<https://services.dgesip.fr/T976/S927/juridique>), notamment une fiche relative à l'élection des présidents d'université, un guide relatif à l'élection des membres des conseils et plusieurs guides relatifs aux sections disciplinaires.

Les dispositions de la présente grille sont, pour l'essentiel, transposables aux composantes des EPSCP qui adoptent leurs statuts, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. En outre, certaines préconisations incitant à compléter le règlement intérieur

par la description de certains processus peuvent être transposés aux autres EPSCP, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Table des matières

I- MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT	3
II- GOUVERNANCE DE L'ETABLISSEMENT	3
1. La Présidence (et le bureau)	4
2. Le conseil d'administration (CA).....	12
3. Le conseil académique (CAC)	16
3.1 Le conseil académique plénier	16
3.2 Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.....	18
3.3 La commission de la recherche du conseil académique.....	19
3.4 La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique	20
4. Dispositions communes au CA, à la CR et à la CFVU	21
III- LES COMPOSANTES	34
IV- LES SERVICES COMMUNS	35
V- LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES ET PARTENARIALES	35
VI- DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES	35
VII- REGLEMENT INTERIEUR.....	36

Les modifications apparaissent en jaune surligné.

I- MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT	
Articles L. 123-1 à L. 123-9 et L. 711-1	<p>Les universités, en tant qu'établissements publics, sont soumises au principe de spécialité.</p> <p>De nombreux statuts d'université commencent par un exposé de leurs missions, souvent à dimension politique ou de communication. Il convient de vérifier que les missions énoncées entrent bien dans celles du service public d'enseignement supérieur (risque d'incompétence) et que l'établissement exerce bien l'ensemble de ses missions statutaires (risque d'incompétence négative).</p> <p>Les objectifs et les missions de l'enseignement supérieur sont détaillés aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation.</p> <p>L'article L. 711-1 rappelle les principes relatifs au fonctionnement des EPSCP (autonomie, gestion démocratique, pluridisciplinarité, etc...).</p>
II- GOUVERNANCE DE L'ETABLISSEMENT	
Article L. 712-1	<p>L'administration de l'université est assurée par :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le président de l'université2. le conseil d'administration (CA)3. le conseil académique (CAC). Ce conseil regroupe 2 commissions : la commission de la recherche (CR) et la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU). Malgré l'appellation « commission », la CR et la CFVU

	<p>constituent chacune un conseil de l'établissement au sens du code de l'éducation, tout comme le conseil académique dans sa formation plénière.</p> <p>Le CA « partage » le pouvoir délibératif avec le conseil académique.</p> <p>Les attributions des différents organes de gouvernance sont prévues par la loi.</p>
<h2 style="background-color: #92d050; padding: 10px;">1. La Présidence (et le bureau)</h2>	
<p>Article L. 712-2</p>	<p>ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE :</p> <p>Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du CA (membres élus et personnalités extérieures).</p> <p>La majorité absolue des membres du CA correspond à l'entier immédiatement supérieur à la moitié de l'effectif statutaire du CA (et non du nombre de membres en exercice qui ne tient pas compte, le cas échéant, des sièges vacants).</p> <p>Le président est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.</p> <p>Il peut être désigné en dehors du CA, voire de l'établissement (cf. ci-dessous la composition du CA).</p> <p>La limite d'âge pour exercer la fonction de président d'université est fixée à 68 ans. Un président peut toutefois rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge (article L. 711-10).</p> <p>Afin que la première réunion du CA pour l'élection du président puisse intervenir immédiatement après la fin des mandats des représentants élus des personnels du CA « sortant », les statuts doivent prévoir avant le terme de leur mandat :</p> <p>1/ de façon concomitante : l'élection des nouveaux membres élus du CA et la désignation des personnalités extérieures</p>

	<p>relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L. 712-3 (les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et les représentants des organismes de recherche)</p> <p>2/ une fois ces membres désignés : l'organisation d'une ou plusieurs réunions préparatoires à la constitution du nouveau CA. Ces réunions rassemblent les nouveaux élus ainsi que les nouvelles personnalités extérieures désignées au titre des catégories 1° et 2°. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lors d'une 1ère réunion, ces membres peuvent procéder au lancement de l'appel public à candidatures prévu pour désigner les personnalités extérieures qualifiées relevant de la catégorie 3°. Il est précisé que les statuts peuvent également prévoir le lancement de l'appel à candidatures en amont, par le CA sortant, par le président en exercice ou encore par les services de l'université.- En tout état de cause, une réunion sera consacrée au choix définitif des personnalités relevant de la catégorie 3°. Si le président sortant est toujours en exercice à cette date et que les statuts lui confient cette compétence, il peut présider la réunion mais s'il n'est pas un élu du nouveau CA, alors il ne peut prendre part aux délibérations et aux votes. <p>Ce n'est qu'une fois que le nouveau CA est complet, qu'il peut alors se réunir pour procéder à l'élection du président de l'université.</p> <p>Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités d'élection du président de l'université, il convient donc de prévoir ces modalités dans les statuts (à défaut, dans le règlement intérieur) :</p> <ul style="list-style-type: none">- autorité sous la responsabilité de laquelle l'élection du président est organisée (par souci d'impartialité, il est préférable de désigner des autorités qui ne soient pas candidates à la présidence),- délai de dépôt des candidatures,- désignation d'un président de séance,- nombre maximal de tours de scrutin,- nouvelle convocation du conseil et délais de convocation en cas de non élection du président au bout des tours de scrutin prévus, possibilité de nouvelles candidatures lors de la seconde convocation du conseil,- règle de quorum et conditions de vote par procuration... <p>Le président sortant ne peut jamais présider la réunion du nouveau CA pour l'élection du nouveau président puisque cette réunion ne peut intervenir avant la fin du mandat du président sortant.</p>
--	---

<p>Article L. 712-2</p>	<p>MANDAT DU PRESIDENT :</p> <p>Le mandat du président de l'université est de 4 ans. Toutefois, la loi prévoit qu'il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CA.</p> <p>Le mandat du président est renouvelable une fois. Un président ne peut donc effectuer plus de deux mandats successifs.</p> <p>A noter que la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du CA ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du CA emportent la fin du mandat du président de l'université (cf. article L. 719-1). Dans ce cas, le nouveau président est élu pour un mandat de 4 ans puisque les conseils centraux (CA et CAC) sont également renouvelés.</p>
<p>Article L. 712-2</p>	<p>ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE :</p> <p>Elles sont énumérées par la loi, notamment à l'article L. 712-2 du code de l'éducation.</p> <p>1-Nouveau : l'article L. 712-2 prévoit que :</p> <p>-Le président de l'université installe une mission « égalité entre les hommes et les femmes », sur proposition conjointe du CA et du conseil académique. Il présente chaque année au CA un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le CA, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p> <p>-Le président de l'université présente également chaque année au CA un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le CA, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p>

-Enfin, le président de l'université peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. À défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

2-Il est précisé que :

-Pour l'affectation des personnels IATOS, le président de l'université dispose d'un droit de veto (sauf pour les affectations de stagiaires après concours).

La CPE et la CAP ne sont plus compétentes pour être consultées en cas d'avis défavorable émis par le président sur l'affectation d'un BIATSS. Toutefois, compte tenu de la rédaction du 4° de l'article L. 712-2, les statuts doivent prévoir d'autres modalités de consultation des personnels.

L'expression « personnels IATOS » retenue par la loi doit s'entendre ici de manière large. Le droit de veto concerne donc l'ensemble des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

Le président de l'université ne dispose pas du droit de veto en matière d'affectation des enseignants-chercheurs qui est dévolu au CA siégeant en formation restreinte (cf. article L. 712-3).

NB : Une autre limitation existe en matière d'affectation dans les instituts et les écoles internes à l'université. En effet, le directeur de ces composantes conserve son droit de veto éventuel sur la base d'un avis motivé défavorable (cf. article [L. 713-9](#)).

-Le président d'université peut voir sa compétence en matière de nomination des jurys d'examen transférée aux directeurs de composantes. Cela implique toutefois une délibération du CA en ce sens.

3-Outre les compétences énumérées à l'article L. 712-2 :

-Il fait une proposition au CA sur la répartition des emplois alloués par les ministres compétents (article L.712-3).

	<p>-Il présente un rapport annuel d'activité, le bilan social ainsi que le rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap (cf. article L. 712-3)</p> <p>-Nouveau : Il présente le rapport d'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (cf. article L. 712-3).</p> <p>-Le président de l'université, qui préside le CA, peut, le cas échéant, également présider le conseil académique si les statuts le prévoient expressément (article L. 712-4). S'agissant du conseil académique en formation restreinte, cf. ci-après.</p> <p>-Il préside également le conseil des directeurs de composantes (cf. article L. 713-1).</p> <p>-Les statuts doivent également prévoir les modalités selon lesquelles le président de l'université conduit un dialogue de gestion avec les composantes (cf. articles L. 713-1 et R. 719-64 pour le contenu du contrat d'objectifs et de moyens des instituts et des écoles internes disposant d'un budget propre intégré relevant des articles L. 713-9 et L. 721-1 pour les écoles supérieures du professorat et de l'éducation).</p>
<p>Article L. 712-2</p>	<p>INCOMPATIBILITES DE FONCTIONS :</p> <p>Les fonctions de président de l'université sont incompatibles avec les fonctions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membre élu du conseil académique <p>Si le président ne peut pas être un membre élu du CAC, il peut néanmoins présider ce conseil si les statuts le prévoient expressément (cf. article L. 712-4). Dans ce cas, il est « membre de droit » du CAC (et non membre élu). Il dispose alors d'une voix délibérative, prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université - dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

<p>Article L. 712-2</p>	<p>DELEGATIONS DE SIGNATURE :</p> <p>Nouveau : les délégués ne sont plus limitativement énumérés.</p> <p>L'article L. 712-2 prévoit désormais que le président peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité.</p> <p>L'article L. 313-1 du code de la recherche relatif aux unités de recherche prévoit également que lorsque l'unité relève de plusieurs établissements, le directeur de l'unité est placé sous l'autorité conjointe de leurs dirigeants. En conséquence, le directeur d'unité peut bénéficier de la délégation de signature de la part du président de l'université.</p>
<p>Articles L. 712-2 et R. 712-1 à R. 712-8</p>	<p>DELEGATIONS DE POUVOIR :</p> <p>Nouveau : l'article L. 712-2 prévoit que le président de l'université peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Il est précisé que ces agents peuvent alors déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.</p> <p>En application de l'article L. 313-1 du code de la recherche qui prévoit que lorsque une unité de recherche relève de plusieurs établissements, le directeur de l'unité est placé sous l'autorité conjointe de leurs dirigeants, le directeur d'unité peut bénéficier d'une délégation de pouvoir de la part du président de l'université.</p> <p>Le texte prévoyant la délégation doit prévoir les contours et limites de celle-ci (par exemple pour des contrats ou conventions, montant au-delà duquel le délégant recouvre sa compétence ; pour des litiges, quelles juridictions ou infractions pour ester en justice...).</p> <p>Par ailleurs, le président de l'université peut déléguer ses pouvoirs en matière de maintien de l'ordre dans le cadre d'un périmètre déterminé et pour des périodes déterminées (1er alinéa de l'article R. 712-4).</p> <p>S'il n'a pas recours à la suppléance, il doit prendre dès son entrée en fonctions, une décision déléguant les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre et la sécurité.</p>

	<p>La délégation est consentie soit à un vice-président non étudiant, soit à un directeur d’UFR, d’école ou d’institut internes, soit au responsable d’un service de l’établissement ou d’un organisme public installé dans ces enceintes et locaux, de nationalité française.</p> <p>Il faut entendre par « service de l’établissement » les services ayant une existence réglementaire ou statutaire, dotés d'une certaine autonomie, par exemple les services communs. Si le DGS peut être regardé comme le responsable d'un service, ce n’est pas le cas d’un directeur de cabinet.</p> <p>L’arrêté de délégation désigne la personne qui exerce les pouvoirs du bénéficiaire de la délégation en cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci. L’acte décidant la délégation doit être publié.</p> <p>Par ailleurs, le 3ème alinéa de l’article R. 712-4 prévoit également le cas de la suppléance du chef d’établissement en cas d’absence ou d’empêchement. La suppléance peut être exercée, sous la responsabilité du chef d’établissement, par d’autres personnes que celles énumérées au 1er alinéa du même article, par exemple un directeur de cabinet.</p> <p>Lorsque les statuts de l’établissement n’organisent pas la suppléance, le chef d’établissement est tenu, dès son entrée en fonctions, de déléguer l’ensemble de ces attributions au cas où il serait absent ou empêché.</p> <p>Deux cas de figure sont donc possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit les statuts de l’établissement indiquent l’autorité qui supplée le chef d’établissement en matière de maintien de l’ordre (mention de la fonction) ; - Soit les statuts de l’établissement ne l’ont pas prévu, le chef d’établissement doit alors indiquer qui le suppléera en cas d’absence ou d’empêchement pour pallier toute vacance dans l’exercice de cette prérogative. <p>Les délégataires et suppléants doivent avoir la nationalité française.</p>
<p>Article L. 711-11</p>	<p>EMPECHEMENT DU PRESIDENT DE L’UNIVERSITE :</p> <p>Il faut distinguer empêchement temporaire et définitif.</p> <p>1/ Empêchement temporaire :</p>

	<p>Dans cette situation, le président est toujours en fonctions. La ou les personnes chargées de suppléer le président en son absence ne peuvent le faire que dans le champ de la délégation de pouvoir ou de signature que leur a consentie le président.</p> <p>2/ Empêchement définitif (vacance des fonctions de président de l'université) : En cas de démission ou d'empêchement définitif du président de l'université, le recteur de région académique constate la vacance et procède, si nécessaire, à la nomination d'un administrateur provisoire sur le fondement de l'article L.711-8 du code de l'éducation.</p> <p>Toutefois, il n'est pas nécessaire de nommer un administrateur provisoire pour une très courte durée, par exemple si l'élection d'un président peut avoir lieu dans un délai raisonnable.</p> <p>Nouveau : l'article L. 711-11 prévoit que, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation de son successeur, les titulaires d'une délégation donnée par le chef d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation. Ces dispositions sont applicables en l'absence de règles particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement.</p> <p>En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les délégations de signature cessent avec la nomination de l'administrateur provisoire, sauf si celui-ci est le président sortant. En revanche, que l'administrateur provisoire soit ou non l'ancien titulaire de la fonction, il n'a pas à reprendre les délégations de pouvoir précédemment consenties dans la mesure où celles-ci demeurent même en cas de changement dans les personnes du délégant ou du délégataire. L'administrateur provisoire peut revenir à n'importe quel moment sur une délégation de signature ou de pouvoir précédemment consentie.</p> <p>Dans tous les cas, l'élection d'un nouveau président doit être organisée dans les meilleurs délais.</p> <p>La cessation définitive, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du président ne met pas fin aux mandats des membres des conseils.</p> <p>Le nouveau président est alors élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</p>
--	---

<p>Article L. 712-2</p>	<p><u>LE BUREAU :</u></p> <p>La notion de « bureau », inscrite dans la loi, est distincte de celles d'« équipe de direction » ou de « cabinet ».</p> <p>La composition du bureau doit être prévue dans les statuts (cela implique de préciser a minima le nombre de membres).</p> <p>Les membres du bureau sont élus par le CA, sur proposition du président. Prévoir uniquement des « membres de droit » est contraire au principe de l'élection. Le président pourrait toutefois soumettre au vote du CA une liste de noms « bloquée ».</p>
<p>2. Le conseil d'administration (CA)</p>	
<p>Article L. 712-3</p>	<p><u>COMPOSITION DU CA :</u></p> <p>Le CA doit comprendre de 24 à 36 membres (représentants élus et personnalités extérieures).</p> <p>Lorsque le président du CA (obligatoirement le président de l'université) n'est pas membre élu du CA, l'effectif du CA est augmenté d'une unité. Dans tous les cas, le président du CA dispose d'une voix délibérative et, en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.</p> <p>Personnalités extérieures : les dispositions applicables aux personnalités extérieures du CA des universités sont prévues aux articles L. 712-3 et D. 719-41 à D. 719-47-5. Au CA, les personnalités extérieures sont au nombre total de 8. Elles peuvent être de nationalité française ou étrangère (cf. II de l'article L. 712-3). Elles ne doivent avoir aucun lien avec l'établissement (académique, financier, hiérarchique). Elles sont réparties en 3 catégories :</p> <p>1° Au moins 2 personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, dont au moins 1 représentant de la région. Ces personnalités sont désignées par les collectivités ou groupements qu'elles représentent.</p>

	<p>2° Au moins 1 personnalité extérieure représentant des organismes de recherche, entretenant des relations de coopération avec l'université. Ces personnalités sont désignées par les organismes de recherche qu'elles représentent.</p> <p>3° Au plus 5 personnalités extérieures, désignées après un appel public à candidatures, dont au moins :</p> <ul style="list-style-type: none">- une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;- un représentant des organisations représentatives des salariés,- un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés ;- un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. <p>En outre, l'une des personnalités visées au 3° doit avoir la qualité d'ancien diplômé (de l'université concernée). Ces personnalités sont désignées par les membres élus du CA et les personnalités extérieures des catégories 1° et 2° (représentants des collectivités territoriales et des organismes de recherche) après appel public à candidatures. Les modalités de l'appel public à candidatures doivent être prévues dans les statuts, notamment les délais et règles de publicité (affichage, mise en ligne sur le site internet de l'université, appel par voie de presse...).</p> <p>Idem pour les règles de délibération en matière de désignation des personnalités extérieures de la catégorie 3° (présidence de la séance, quorum, règles de majorité, règles pour départager les candidats en cas d'égalité de suffrages...).</p> <p>La loi prévoit une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des 8 personnalités extérieures. Le mécanisme permettant d'assurer cette parité est prévu aux articles D. 719-47-1, D. 719-47-2 et D. 719-47-5.</p> <p>Les statuts doivent préciser le nombre exact de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1° à 3° et identifier précisément les collectivités et organismes appelés à désigner des personnalités au titre des catégories 1° et 2°.</p> <p>Toutes les personnalités extérieures doivent être désignées avant la 1^{ère} réunion du CA organisée pour l'élection du président de l'université.</p> <p>Le mandat de tous les membres du CA (élus + personnalités extérieures) court à compter de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président de l'université.</p> <p>cf. ci-après pour la désignation des vice-présidents des conseils.</p>
--	--

<p>Article L. 952-6</p>	<p>CA SIEGEANT EN FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS :</p> <p>Le CA en formation restreinte dispose d'un droit de veto en matière d'affectation des enseignants-chercheurs.</p> <p>Nouveau : L'article L. 952-6 du code de l'éducation prévoit que l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts de l'université peuvent prévoir que le président peut présider la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du CA. Dans ce cas, le président ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect des principes rappelés au présent alinéa, c'est-à-dire être d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.</p> <p>A défaut, seuls les représentants élus des enseignants-chercheurs au CA peuvent siéger au sein de sa formation restreinte.</p>
<p>Article L. 712-3</p>	<p><u>ATTRIBUTIONS DU CA :</u></p> <p>Les attributions du CA sont prévues par la loi, notamment à l'article L. 712-3. Entre autres :</p> <p>Nouveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le CA adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, le CA adopte le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires -le CA approuve, avant leur transmission aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, les rapports du président sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes.

	<p>Le CA en formation restreinte dispose d'un droit de veto en matière d'affectation des enseignants-chercheurs sauf pour la 1^{ère} affectation des agrégés du supérieur. Ce droit de veto doit prendre la forme d'un avis défavorable motivé. NB : Une autre limitation en matière d'affectation dans les instituts et les écoles internes à l'université. En effet, le directeur peut s'y opposer sur la base d'un avis motivé défavorable (cf. 4^e alinéa de l'article L. 713-9).</p> <p>Délégations :</p> <p>Le CA peut déléguer, au président de l'université, certaines de ses attributions limitativement énumérées par la loi. Le président, dans un tel cas, rend compte, dans les meilleurs délais, au CA des décisions prise en vertu de cette délégation.</p> <p>Le CA peut également, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. La délégation doit être encadrée par des limites explicites pouvant porter sur la nature ou le montant maximal ou toute autre précision que le CA jugerait utile d'apporter.</p> <p>Ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation : l'approbation du contrat d'établissement, du budget, du règlement intérieur, du rapport annuel d'activité, du bilan social ainsi que l'adoption du schéma directeur en matière de politique du handicap.</p> <p>Nouveau : ne peut non plus être déléguée l'adoption du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Le CA peut, par délibération, transférer la compétence du président de l'université en matière de nomination des jurys d'examen aux directeurs de composantes.</p> <p>Les statuts peuvent également prévoir que certaines compétences du CA sont déléguées aux regroupements de composantes (cf. infra article L. 713-1).</p> <p>Le CA ne peut pas déléguer certains de ses pouvoirs lorsque le code de l'éducation et les textes pris pour son application prévoient que ces actes doivent faire l'objet d'un vote du CA suivi ou non d'une approbation par l'autorité de tutelle ou d'un acte réglementaire (emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptation de dons et de legs grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, création d'une fondation).</p>
--	--

3. Le conseil académique (CAC)	
	<i>3.1 Le conseil académique plénier</i>
Article L. 712-4	<p><u>COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER :</u></p> <p>Le conseil académique plénier regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.</p> <p>Les statuts doivent prévoir les modalités de désignation du président du conseil académique. Celui-ci peut être le président du CA et de l’université mais les statuts peuvent également prévoir que le président du CAC est élu par et parmi les membres de ce conseil (représentants élus et personnalités extérieures).</p> <p>Lorsque le président du CAC n’est pas un élu du conseil, le nombre de membres du conseil académique est augmenté d’une unité. Il est alors « membre de droit » du conseil.</p> <p>Dans tous les cas, le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil plénier et au sein de chacune des deux commissions du conseil académique qu'il préside également. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.</p> <p>Le mandat du président expire à l’échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.</p> <p>Dans le silence de la loi, pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l’université, le mandat des membres élus court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soit parvenus à leur terme.</p>

<p>Article L. 712-4</p>	<p><u>LE VICE-PRESIDENT ETUDIANT DU CAC :</u></p> <p>Les statuts doivent prévoir les modalités de désignation du vice-président étudiant du conseil académique (règles de candidature, de majorité, de remplacement, durée du mandat...).</p> <p>Le vice-président étudiant du CAC doit être élu par le conseil académique plénier. En revanche, les statuts fixent le vivier au sein duquel est désigné le vice-président étudiant, étant entendu que si un vice-président n'est pas membre élu d'un conseil, il ne dispose pas d'une voix délibérative au sein de ce conseil.</p> <p>cf. ci-après pour la désignation des autres vice-présidents des conseils.</p>
<p>Articles L.712-4, III de l'article L. 712-6-1 et articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 952-7</p>	<p><u>ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER :</u></p> <p>Les compétences du CAC en formation plénière sont prévues aux articles L. 712-4, au III de l'article L. 712-6-1 et aux articles L. 712-6-2, L.811-5 et L. 952-7.</p> <p>Par ailleurs,</p> <ul style="list-style-type: none"> -Il détermine les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique (cf. article L. 611-8). -Il propose au président, conjointement avec le CA, l'installation d'une mission égalité entre les hommes et les femmes (cf. article L. 712-2). <p>Le conseil académique donne un avis sur la création, par délibération du CA, des UFR et autres types de composantes, autres que les instituts et écoles internes, ou de regroupements de composantes (article L.713-1).</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le CAC plénier est aussi consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers (cf. article L. 811-1). -Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du CA (NB :

	<p>les décisions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la promotion des enseignants-chercheurs ne constituent pas des décisions ayant une incidence financière au sens de l'article L. 712-6-1). En cas d'avis défavorable du CA, le conseil académique n'est pas dessaisi pour autant de ses compétences en la matière. Il lui revient éventuellement d'amender son projet ou de donner des explications supplémentaires qui lui permettront d'obtenir l'approbation du CA.</p> <p>-Sont également constituées au sein du conseil académique plénier les sections disciplinaires respectivement compétentes à l'égard des enseignants et des usagers (cf. articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 952-7).</p> <p>Les statuts peuvent prévoir que certaines compétences du conseil académique sont déléguées aux regroupements de composantes (cf. article L. 713-1), à l'exception de la compétence disciplinaire et des compétences de la formation restreinte.</p>
	<p><i>3.2 Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs</i></p>
<p>IV de l'article L. 712-6-1 et article L. 952-6</p>	<p>En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.</p> <p>Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités.</p> <p>Nouveau : L'article L. 952-6 du code de l'éducation prévoit que l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du</p>

	<p>déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts de l'université peuvent prévoir que le président de l'université peut présider la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du CAC. Dans ce cas, le président ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect des principes rappelés au présent alinéa, c'est-à-dire être d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.</p> <p>A défaut, seuls les représentants élus des enseignants-chercheurs au CAC peuvent siéger au sein de sa formation restreinte.</p>
	<p><i>3.3 La commission de la recherche du conseil académique</i></p>
<p>Article L. 712-5</p>	<p><u>COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR) :</u></p> <p>Cette commission comprend de 20 à 40 membres (élus + personnalités extérieures). NB : le nombre total de membres doit être déterminé en considération des dispositions prévues aux articles L. 712-5, L. 719-2 et L. 719-3 qu'il convient de combiner.</p> <p>Le nombre de membres de la CR est augmenté d'une unité si le président du CAC n'est pas un membre élu du conseil.</p> <p>-Membres élus : L'article L.719-2 implique une parité entre, d'une part, le collège des professeurs des universités et assimilés (collège 1) et, d'autre part, les autres collèges des personnels enseignants (cf. collèges 2 à 4 prévus à l'article D. 719-6).</p> <p>Le principe constitutionnel de représentation propre et authentique des enseignants-chercheurs induit que les professeurs des universités doivent tous être représentés au sein d'un seul collège électoral (décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984).</p> <p>Tous les titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) ne peuvent être automatiquement regroupés au sein d'un seul collège (certains titulaires d'une HDR étant en effet des professeurs des universités ils relèvent alors du collège 1° des professeurs. A contrario tous les titulaires d'une HDR ne sont pas automatiquement des professeurs des universités, dans ce cas ils relèvent alors du collège 2° et non 1°).</p>

	<p>-Personnalités extérieures : les dispositions applicables aux personnalités extérieures pour les conseils autres que le CA sont prévues aux articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47-5. Les statuts de l'établissement doivent prévoir la liste des personnalités extérieures. La loi prévoit une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures. Cela implique de prévoir un nombre pair de personnalités extérieures. Le mécanisme permettant d'assurer cette parité est prévu aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4.</p>
<p>II de l'article L. 712-6-1</p>	<p><u>ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE :</u></p> <p>-Nouveau : Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires mais ne les fixe plus.</p> <p>-Elle est également consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (cf. article L. 954-2).</p>
	<p><i>3.4 La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique</i></p>
<p>Article L. 712-6</p>	<p><u>COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU) :</u></p> <p>Cette commission comprend de 20 à 40 membres (élus + personnalités extérieures). NB : le nombre total de membres doit être déterminé en considération des dispositions prévues aux articles L. 712-6, L. 719-2 et L. 719-3 qu'il convient de combiner. Ce nombre est augmenté d'une unité si le président du conseil académique n'est pas un membre élu du conseil.</p> <p>Le directeur du CROUS ou son représentant assiste aux séances, il n'a donc pas de voix délibérative et n'est donc pas un membre du conseil.</p> <p>-Membres élus : L'article L.719-2 induit notamment une parité entre les collèges A (professeurs des universités et assimilés) et B (maîtres de conférences et autres enseignants).</p>

	<p>-Personnalités extérieures : les dispositions applicables aux personnalités extérieures pour les conseils autres que le CA sont prévues aux articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47-5.</p> <p>Les statuts de l'établissement doivent prévoir la liste des personnalités extérieures. Les personnalités extérieures désignées comprennent au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire (article L.712-6). Ce représentant doit être désigné par l'établissement d'enseignement secondaire concerné (établissement qui devra donc être identifié dans les statuts).</p> <p>La loi prévoit une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures. Cela implique de prévoir un nombre pair de personnalités extérieures. Le mécanisme permettant d'assurer cette parité est prévu aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4.</p>
<p>I de l'article L. 712-6-1</p>	<p><u>ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE :</u></p> <p>La commission de la formation et de la vie universitaire est également consultée sur les programmes de formation des composantes et sur la création d'un bureau aide à l'insertion professionnelle (cf. article L. 611-5).</p>
<p>4. Dispositions communes au CA, à la CR et à la CFVU</p>	
<p>Article L. 719-1</p>	<p><u>MEMBRES DES CONSEILS :</u></p> <p>-Membres élus (représentants des personnels et des usagers) : les modalités d'élection sont prévues aux articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40.</p> <p>-Personnalités extérieures : les modalités de désignation relatives aux différents conseils sont prévues aux articles D. 719-41 à D. 719-47-5.</p> <p>La durée du mandat des personnalités extérieures doit être précisément indiquée (elle ne peut être supérieure à 4 ans). Il est recommandé de caler leur mandat sur celui des autres membres du conseil (par exemple en précisant que leurs mandats se terminent en même temps que celui des représentants élus des personnels).</p> <p>Les statuts de l'établissement peuvent également préciser les modalités de remplacement des personnalités extérieures.</p>

	<p>En effet, dans le cas où une personnalité cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité doit être désignée pour la durée du mandat restant à courir (sauf suppléant pour la remplacer).</p> <p>Par exemple, au CA, les personnalités des catégories 1° et 2° seront à nouveau désignées par l'entité qu'elles représentent mais les statuts peuvent préciser les modalités de remplacement, en cours de mandat, des personnalités de la catégorie 3° (personnalités choisies intuitu personae par le conseil), notamment la procédure de désignation : cela implique un nouvel appel public à candidatures (limité à la catégorie concernée) et une désignation de la nouvelle personnalité par l'ensemble des membres du CA en exercice. Tout remplacement devra tenir compte du sexe de la personnalité « sortante » afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes. A l'exception de la procédure de l'appel public à candidatures qui ne s'impose qu'au CA, ces dispositions s'appliquent également à la CR et à la CFVU.</p> <p>Ne peuvent être désignées comme personnalités extérieures des conseils centraux et des conseils d'UFR, écoles ou instituts internes des universités des personnes issues de la recherche ou de l'enseignement universitaire (sauf à la CR puisque l'article L. 712-5 le prévoit expressément). Par ailleurs, la notion d'extériorité implique qu'un personnel de l'université ne peut être considéré comme une personnalité extérieure à l'université (article D. 719-47). Ces deux impératifs se cumulent : ne peuvent donc être désignés en tant que personnalités extérieures des enseignants ou des chercheurs (sauf à la CR), que ces derniers exercent dans l'université ou dans un autre établissement.</p> <p>Nouveau : Pour tous les membres des conseils (élus et personnalités extérieures), en cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités prévues par le code de l'éducation, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.</p> <p><u>PROROGATION DES MANDATS :</u></p> <p>Les membres des conseils (CA, CR, CFVU) siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf perte de leur qualité pour siéger. Cette disposition est également applicable aux conseils des UFR, écoles et instituts internes.</p> <p><u>FIN ANTICIPEE DES MANDATS :</u></p> <p>La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du CA ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du CA emportent la dissolution du CA et du conseil académique et la fin du mandat du président de</p>
--	--

	<p>l'université. En revanche, la cessation définitive, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du président ne met pas fin aux mandats des membres des conseils. Les statuts ne peuvent prévoir des dispositions ayant pour effet d'écourter le mandat des représentants élus des conseils, la durée de leur mandat étant prévue par la loi (4 ou 2 ans).</p> <p><u>PARITE ET ALTERNANCE FEMME/HOMME :</u></p> <p>La loi prévoit une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures des différents conseils. En revanche, pour les élus des conseils, la loi impose uniquement une alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidats. Cela ne signifie pas que le conseil sera strictement paritaire au final. Cette disposition est également applicable aux conseils des UFR, écoles et instituts internes. NB : Des dispositions particulières sont prévues pour les INSPE (outre l'alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes, la parité entre les femmes et les hommes est exigée au niveau des conseils de l'INSPE au moment de leur constitution, cf. articles L. 721-3 et D. 721-4).</p> <p><u>REPRESENTATION DES GRANDS SECTEURS DE FORMATION :</u></p> <p>Les grands secteurs de formations sont énumérés à l'article L. 712-4 (disciplines juridiques, économiques et de gestion / lettres et sciences humaines et sociales / sciences et technologies / disciplines de santé).</p> <p>Les statuts doivent mentionner, pour chaque conseil, les critères de rattachement des personnels enseignants et des étudiants aux grands secteurs (par exemple, « Pour les personnels, le rattachement s'effectue selon le critère des sections du Conseil national des universités. Pour les usagers, le rattachement s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale »).</p> <p>Les personnels administratifs ne sont pas concernés par cette obligation de représentation des grands secteurs de formation.</p> <p>Si la représentation des grands secteurs de formations doit être assurée au CA d'une part et à la CR et à la CFVU du CAC d'autre part, les modalités de cette représentation diffèrent selon le conseil concerné.</p> <p>La représentation des grands secteurs de formation pour les élections des personnels enseignants et des étudiants au CA se fait au niveau des listes de candidats et non au niveau du conseil lui-même.</p>
--	---

	<p>Pour les élections des représentants des personnels enseignants et des usagers au CA, chaque liste assure la représentation d'au moins 2 des grands secteurs de formation et d'au moins 3 d'entre eux si les 4 secteurs sont enseignés (cf. article L. 719-1). Toutes les listes de candidats ne doivent pas impérativement assurer la représentation du même nombre de grands secteurs de formation. Dans le cas où l'université comporte moins de 3 grands secteurs de formations, chaque liste assure impérativement la représentation de 2 grands secteurs (sauf dans le cas où il n'existe qu'un seul grand secteur au sein de l'université). Dans le cas où l'université comporte 3 grands secteurs de formation, chaque liste doit assurer la représentation soit de 2 soit de 3 grands secteurs. Enfin, dans le cas où l'université comporte 4 grands secteurs, chaque liste doit représenter soit 3 soit 4 grands secteurs de formation.</p> <p>Pour les élections des personnels enseignants et des étudiants à la CR et à la CFVU, la représentation des grands secteurs de formation s'apprécie au niveau de chaque commission. Les statuts doivent donc fixer les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation dans ces deux commissions, mettre en place des circonscriptions électorales correspondant à chacun de ces secteurs et préciser la répartition des électeurs et des sièges des différents collèges entre ces circonscriptions.</p>
	<p><u>FONCTIONNEMENT DES CONSEILS :</u></p> <p>A l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université (CA, CR et CFVU). Les conseils des composantes et des services communs ne sont pas concernés par cette disposition.</p> <p><i>Les vice-presidents</i></p> <p>Seule la fonction de vice-président étudiant du CAC est prévue par la loi. Lorsque l'établissement souhaite instituer des VP, les statuts doivent prévoir leur existence ainsi que leurs compétences, la durée de leur mandat et les modalités de leur désignation et de leur remplacement. Il est recommandé de faire désigner le VP d'un conseil par et parmi les membres du conseil concerné. En effet, si le VP n'est pas membre du conseil, il n'a pas de voix délibérative et ne peut, le cas échéant, qu'assister aux séances du conseil. Sa participation au sein du conseil est donc grandement limitée.</p>

	<p>Outre les vice-présidents des conseils, les statuts peuvent également prévoir des vice-présidents dits « fonctionnels » ou « institutionnels », chargés d'une mission spécifique.</p> <p><i>Voix délibérative des membres des conseils</i></p> <p>Les membres composant un conseil, c'est-à-dire les membres élus et les membres désignés (personnalités extérieures), et le cas échéant le président membre de droit, participent aux séances avec voix délibérative.</p> <p>Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le suppléant ne vote qu'en l'absence du titulaire. Seuls les représentants des usagers et les personnalités extérieures désignées par des entités (collectivités territoriales, institutions et organismes divers) disposent de suppléants.</p> <p>Afin d'assurer une plus grande continuité dans l'échange d'information entre les titulaires et les suppléants, il peut être prévu par l'établissement que les suppléants sont autorisés à être présents aux mêmes séances que les titulaires. Dans ce cas-là, le suppléant ne peut en aucun cas prendre part au vote ou aux délibérations du conseil sous peine de voir celles-ci invalidées.</p> <p>Le président du CA et le président du CAC ont voix prépondérante dans leur conseil respectif (qu'ils en soient élus ou non), en cas de partage égal des voix.</p> <p>NB : le président du CAC, qui préside également la CR et la CFVU, a également voix prépondérante au sein de chacune des commissions.</p> <p><i>Invités</i></p> <p>Le président de chaque conseil dispose de la faculté d'inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats, avec voix consultative (mais en aucun cas délibérative). Si rien ne l'interdit, la désignation dans les statuts d'invités "permanents" a toutefois pour conséquence de lier l'université qui sera tenue d'admettre leur présence aux conseils concernés quel que soit l'ordre du jour.</p> <p>A noter que l'agent comptable et le directeur général des services assistent aux conseils de l'établissement, de droit, avec voix consultative en application de l'article L. 953-2.</p> <p><i>Règle de non publicité des séances et condition de diffusion de compte-rendu de séance</i></p>
--	---

	<p>Les statuts ne doivent pas comporter de dispositions contraires au caractère non public des séances des conseils. Cette confidentialité vise à garantir la sérénité et l'indépendance des débats.</p> <p>Si les statuts prévoient l'enregistrement filmé et la diffusion vidéo des séances, il faut vérifier qu'ils respectent les principes du droit à l'image, qui permet à toute personne de s'opposer, quelle que soit la nature du support utilisé, à la reproduction et à la diffusion de son image, sans son autorisation expresse. L'accord de chacun des membres du conseil doit donc être demandé. Cet accord doit être exprès, écrit et son objet doit être précis quant aux modalités d'utilisation de l'image.</p> <p>En outre, si les statuts prévoient un traitement informatique de l'enregistrement filmé des séances (numérisation, diffusion à partir d'un site intranet ...), il faut vérifier qu'il respecte les principes de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du règlement générale de protection des données (RGPD), qui conduisent notamment le responsable du traitement à informer les personnes dont les images sont utilisées de son identité, de la finalité du traitement, des personnes destinataires des images et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.</p> <p>Conditions de diffusion des débats aux personnes non membres du conseil : La diffusion d'un compte rendu intégral des débats aux personnes non membres du conseil ne doit pas comporter de propos injurieux ou diffamatoires. Il doit être expurgé de toute information susceptible de mettre en cause le secret de la vie privée d'un agent ou d'un usager (situation familiale, âge, ...). Il en est de même d'une appréciation ou d'un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, dont la communication porterait atteinte au secret médical ou ferait apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice (article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Ainsi, les séances des conseils en formation restreinte qui traitent des questions individuelles ne peuvent pas faire l'objet d'un compte rendu intégral rendu public auprès des personnels et des usagers de l'établissement (et a fortiori à toute autre personne), mais devraient être formalisées par des relevés de conclusions ou de délibérations.</p> <p><i>Règles de procuration</i></p> <p>Dans le cadre des délibérations d'un conseil, et en l'absence de règles de procuration prévues dans les statuts, un membre empêché ne peut pas donner procuration.</p> <p>Exception au CA : à défaut de dispositions spécifiques prévues dans les statuts, l'article 4 du décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat prévoit que chaque membre du CA peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats.</p>
--	---

	<p>La qualité de membre d'une assemblée étant indépendante du collège électoral ou de la qualité au titre duquel ce membre a été désigné, et le principe d'égalité s'opposant à ce que les mêmes fonctions connaissent des modalités d'exercice différentes à raison des conditions de désignation, il est loisible au membre d'un conseil de donner procuration à tout autre membre du même organe, quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance, ou leur qualité de personnalité extérieure. Il en est de même pour les personnalités désignées intuitu personae. Les statuts de l'établissement peuvent toutefois restreindre la possibilité de donner procuration par un membre seulement à un autre membre de la catégorie à laquelle il appartient (représentant élu d'un même collège, personnalité qualifiée).</p> <p>Certains membres des conseils (usagers et personnalités extérieures représentant des entités) disposent cependant de suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si le titulaire et son suppléant sont tous les deux empêchés.</p> <p>Les procurations au bénéfice d'une personne non membre du conseil sont invalides.</p> <p><i>Règles de quorum et de majorité</i></p> <p>Pour les délibérations des conseils, les statuts peuvent prévoir des règles de quorum et de majorité, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spécifiques : délibérations à caractère statutaire (cf. article L. 711-7), budgétaire (cf. article R. 719-68), etc...</p> <p>Quorum au CA : L'article 4 du décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 précité prévoit que, le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai inférieur à 15 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à défaut de dispositions particulières des statuts des établissements.</p> <p>Quorum en matière budgétaire : les dispositions de l'article R. 719-68 impliquent que la règle de quorum doit s'apprécier à chaque délibération. Il ne peut donc être prévue de disposition indiquant, en la matière, que si le quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.</p>
--	---

	<p>Majorité : A défaut de précisions dans les textes s'agissant des règles de majorité, c'est une majorité simple (ou relative) qui s'applique (total de voix le plus important). Une majorité spécifique est notamment prévue pour les délibérations à caractère statutaire (cf. article L. 711-7) et budgétaire (cf. article R. 719-68).</p> <p>Majorité au CA : L'article 4 du décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 précité prévoit que les délibérations du CA sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés à défaut de dispositions particulières dans les statuts.</p> <p><i>Ordre du jour</i></p> <p>Les statuts doivent préciser les modalités de convocation des conseils (délais notamment) et d'envoi des documents, y compris en cas d'urgence avérée.</p> <p><i>Délibérations à distance</i></p> <p>Textes applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial</u>- <u>Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial</u>- <u>Arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret n° 84 431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</u>- Note de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 du 30 septembre 2016 sur le recours à la télécommunication pour les conseils restreints des établissements <p>Principe :</p> <p>L'ordonnance du 6 novembre 2014 et son décret d'application prévoient qu'une délibération peut être organisée, soit au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 2 de l'ordonnance), soit par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie (article 3 de</p>
--	---

	<p>l'ordonnance et décret du 26 décembre 2014).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent directement à tous les établissements publics d'enseignement supérieur, et notamment aux universités. Une modification statutaire n'est donc pas nécessaire.</p> <p>En conséquence, exception faite d'une procédure de sanction organisée par échanges d'écrits transmis par voie électronique (article 5 de l'ordonnance) et dans le respect de la préservation du secret du vote, les universités peuvent recourir aux différentes formes de délibérations collégiales à distance sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et leur participation effective pendant l'intégralité de la réunion ainsi que du respect de la confidentialité des débats (article 4 I de l'ordonnance).</p> <p>Une délibération du conseil d'administration est en conséquence requise, conformément à l'article 4 I de l'ordonnance précitée, pour définir les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que pour fixer les conditions dans lesquelles des tiers peuvent être entendus.</p> <p>Le fait qu'une délibération soit organisée à distance ne modifie pas le principe pour l'établissement de conserver une trace des délibérations de ses conseils selon les modalités de publication habituelles. Dans le cadre d'une visio/audioconférence, plusieurs options sont possibles pour garder trace des débats : outre l'établissement d'un PV, un enregistrement filmé ou audio peut être prévu (comme actuellement d'ailleurs pour des séances physiques). Dans le cadre d'échanges d'écrits, cela dépend de la procédure utilisée mais il s'agira principalement d'imprimer ou de sauvegarder informatiquement ces derniers. Les modalités de conservation doivent être précisées en fonction. En tout état de cause, les règles posées en matière d'archivage et relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n°78-17) continuent à s'appliquer quel que soit le support.</p> <p>En ce qui concerne les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le conseil : a minima, il convient de prévoir la possibilité que dans le cadre d'une délibération à distance des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges. Sur la façon dont ils interviennent, là encore tout va dépendre du procédé technique utilisé. Par exemple, dans le cadre d'un échange par messagerie électronique, les tiers devront recevoir l'ensemble des messages communiqués aux membres du conseil et inversement. Les tiers invités ne doivent être informés des échanges et pouvoir être « entendus » uniquement sur le (ou les) point(s) de l'ordre du jour qui a justifié leur invitation (sauf pour les invités dits « permanents » identifiés dans les statuts).</p>
--	---

	<p>Si l'établissement souhaite recourir aux délibérations à distance pour ses différents conseils/commissions/comités, il doit soumettre les modalités techniques de fonctionnement préalablement au comité technique. Le recours au délibéré à distance n'est pas réservé aux seules situations qui seraient justifiées par une urgence ou par une circonstance particulière.</p> <p>Deux modalités de délibération à distance :</p> <p>Il convient de bien distinguer les 2 modalités de délibération à distance qui sont prévues par l'ordonnance :</p> <p>1/ les délibérations organisées au moyen d'une conférence téléphonique (audioconférence ou téléconférence) ou d'une conférence audiovisuelle (visioconférence ou vidéoconférence) : ces modalités peut être mises en œuvre sans restriction particulière autre que la préservation, le cas échéant, du secret du vote.</p> <p>La DGRH précise toutefois que le recours à la visioconférence pour les conseils restreints doit garantir « une participation effective aux réunions, une retransmission continue des délibérations et une transmission de la voix et de l'image des membres en temps simultané, réel et continu. » Par ailleurs, le fait « de pouvoir identifier à tout moment les personnes participant à la réunion et de s'assurer que seules les personnes autorisées sont présentes dans les salles équipées de matériel de visioconférence » implique un débit continu des informations visuelles et sonores, la sécurité et la confidentialité des données transmises, la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des réunions ainsi que l'authentification des participants aux réunions.</p> <p>2/ les délibérations organisées par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne (type « chat ») ou par messagerie (de type classique). Le dialogue en ligne se définit comme une conversation entre plusieurs personnes connectées en même temps à un réseau, qui échangent des messages s'affichant en temps réel sur leur écran. Le décret n° 2014-1627 vient préciser les modalités de ces types de délibérations par voie électronique.</p> <p>Alors que dans les situations décrites au 1/ les participants ne sont pas tous physiquement au même endroit, ils communiquent oralement entre eux, via un écran ou un téléphone dans une unité de temps, la communication organisée par échanges d'écrits est beaucoup plus éloignée d'une discussion collégiale physique qui justifie le respect de garanties supplémentaires prévues par le décret n° 2014-1627 :</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none">- il doit être vérifié au préalable que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération ;- le président du conseil doit informer les membres de la tenue de la délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début et de sa fin ainsi que des modalités techniques permettant d'y participer ;- chaque point inscrit à l'ordre du jour doit faire l'objet d'une délibération selon la même forme ;- le président doit ouvrir la séance par un message à l'ensemble des membres qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération sous réserve d'en informer les membres y participant ;- le quorum est fixé à la moitié des membres du collège au moins (cette règle s'applique à défaut de règle de quorum d'ores et déjà prévue par la réglementation ou les statuts) ;- les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération ;- les tiers invités à être entendus et eux seuls sont destinataires des messages envoyés par les membres du conseil ;- le président doit clore les débats par un message qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée. Il adresse alors immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote en précisant la durée pendant laquelle les membres peuvent voter. A l'issue, il adresse les résultats à l'ensemble des membres ;- en cas d'incident technique, la délibération peut être reprise ou poursuivie dans les mêmes formes. <p>Il n'est pas possible de recourir à cette modalité technique dans le cadre d'une procédure disciplinaire.</p> <p>Quelques règles communes quelle que soit la modalité de délibération à distance :</p> <p>Dans tous les cas, les règles en matière de quorum et de majorité prévues par la réglementation ou les statuts</p>
--	--

	<p>continuent à s'appliquer. Par exemple en matière budgétaire, les règles de quorum et de majorité fixées à l'article R. 719-68 doivent être respectées.</p> <p>A minima, les membres du conseil doivent être connectés lors de la séance pour être comptabilisés pour vérification du quorum.</p> <p>De fait, les membres d'un conseil appelés à délibérer à distance ne sont pas ou pas tous dans la salle du conseil. Leur vote s'exprimera donc par tout moyen approprié défini par l'établissement. Le terme de « vote électronique » peut recouvrir différentes réalités techniques : vote à distance par internet (2ème cas) ou vote électronique « sur place » soit par visio/téléconférence (comme si l'administrateur était physiquement présent, 1er cas) ou par boîtier électronique sur place pour tous les participants.</p> <p>Rien n'interdit le recours aux procurations dans le cadre des délibérations à distance mais il faudra pour l'établissement prévoir les modalités pratiques d'établissement et d'envoi des procurations (possibilité d'établissement des procurations par voie électronique avec système de signature électronique pour authentification, modalités d'information des mandataires...).</p> <p>NB : en ce qui concerne les sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers, l'article R. 811-31 du code de l'éducation prévoit que, pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, et à la demande de la personne poursuivie, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place avec l'accord du président de la commission de discipline chargée de juger une affaire. Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.</p> <p><i>Consultations</i></p> <p>Le CT de l'établissement n'a pas à être systématiquement consulté lors de modifications statutaires, a fortiori quand celles-ci ne viennent pas modifier l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et se bornent à mettre les statuts en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires.</p> <p><i>Le comité électoral consultatif</i></p> <p>La mise en place du comité électoral consultatif dans les établissements est obligatoire. Ce comité est chargé d'assister le président ou le directeur de l'établissement dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Le comité</p>
--	---

	<p>doit être tenu informé du déroulement du processus électoral. Les décisions du président ou du directeur de l'établissement relatives au déroulement du processus électoral doivent être soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.</p> <p>Conformément à l'article D. 719-3, les statuts (à défaut le RI) doivent préciser la composition du comité. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au CA de l'établissement- un représentant désigné par le recteur d'académie- lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats (qui ne sont convoqués que si l'établissement détecte un problème de recevabilité des candidatures ou pour les réunions du comité postérieures au dépôt des listes de candidats). <p>Il est recommandé que le comité soit présidé par le président de l'université.</p> <p>Le comité électoral est une instance distincte, par son rôle et sa composition, de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article D. 719-38 dont la compétence est de connaître les contestations sur les opérations électorales.</p>
--	--

III- LES COMPOSANTES

<p>Article L. 713-1</p>	<p>Les statuts de l'université doivent comporter la liste des composantes de l'établissement.</p> <p>Seules les composantes définies à l'article L. 713-1 doivent être dénommées comme telles dans les statuts. Ainsi, les écoles doctorales ou les services communs ne peuvent figurer dans un article consacré aux composantes.</p> <p>Les INSPE sont des composantes de l'université au sens de l'article L. 713-1. Elles sont régies par des dispositions spécifiques prévues aux articles L. 721-1 et suivants et D. 721-1 et suivants.</p> <p>Si l'établissement compte des départements, les statuts doivent préciser s'il s'agit d'une composante à part entière ou de la structure interne d'une composante.</p>
	<p><i>Conseil des directeurs de composantes</i></p> <p>Les statuts de l'université doivent instituer un conseil des directeurs de composantes et définir sa composition, ses compétences ainsi que ses modalités de fonctionnement.</p> <p>Ce conseil assiste le président de l'université et participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du CA et du CAC.</p> <p>Le conseil des directeurs de composantes est présidé par le président de l'université. Tous les directeurs des composantes visées à l'article L. 713-1 ont vocation à y siéger (cela exclut donc notamment les écoles doctorales qui ne sont pas des composantes au sens du L. 713-1).</p>

IV-LES SERVICES COMMUNS	
<p>Articles L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-1 à D. 714-92</p>	<p>La liste des services communs, y compris des services généraux (qui sont des services communs), doit être fixée par les statuts.</p> <p>Les services généraux de l'université ne peuvent être chargés des missions dévolues aux autres services communs ni exercer des activités pouvant être assurées par les composantes de l'université.</p>
V- LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES ET PARTENARIALES	
<p>Articles L. 719-12 et L. 719-13</p>	<p><i>cf. Un guide des fondations (DGESIP MAJ en cours) est disponible, en ligne, sur le site du réseau académique des contrôleurs budgétaires et de légalité.</i></p>
VI- DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES	
<p>Articles L. 711-1, L719-5, R. 711-10 à R. 711-16 et R. 719-51</p>	<p>En matière budgétaire, lors des délibérations du CA, le nombre maximum de mandats de représentation qui peut être détenu par un membre présent est fixé par les statuts (article R. 719-68).</p> <p>Les modalités de publicité du budget sont fixées par les statuts ou le règlement intérieur (article R. 719-72).</p>

VII- REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur (RI) précisant notamment les règles relatives à l'accès dans les enceintes et locaux de l'établissement (personnes y ayant accès, horaires d'ouverture, accueil du public,...), leurs conditions d'utilisation, les modalités d'affichage et de distribution de documents, d'organisation de réunion, ainsi que des dispositions propres aux personnels (congés, attributions de logements de fonction, liberté syndicale, formation professionnelle,...), ou particulières à l'établissement.

Le RI peut être adopté suivant une règle de majorité plus souple que les statuts.